

Commissaires de justice : vérification d'identité lors de la signification d'un acte



© 2026 Les Echos Publishing

Dans le cadre de certaines procédures, comme une procédure de divorce, une assignation, délivrée par un commissaire de justice (auparavant dénommé huissier de justice) peut se révéler nécessaire pour soumettre un litige à la justice. Un acte qui est alors signifié à l'autre partie (l'autre époux, par exemple) pour l'informer de l'ouverture de la procédure et l'assigner à comparaître. Et en la matière, la Cour de cassation a récemment été amenée à se prononcer sur l'obligation faite au commissaire de justice de vérifier l'identité de la personne à qui l'assignation est délivrée.

Pas de vérification d'identité nécessaire !

Dans cette affaire, une épouse avait assigné son conjoint en justice dans le cadre d'une procédure de divorce. L'époux avait toutefois contesté la régularité de cette signification en justice puisque l'acte avait été délivré à son père. Étant précisé que père et fils résidaient au sein du même domicile et qu'ils portaient les mêmes nom et prénom. Concrètement, l'époux concerné par la procédure de divorce reprochait à l'huissier de justice ayant procédé à la signification de ne pas avoir vérifié l'identité de la personne à laquelle l'acte

avait été délivré.

Saisie du litige, la Cour de cassation a considéré la signification comme étant régulière. Pour les juges, l'huissier de justice (ou le commissaire de justice) qui procède à la signification d'un acte au domicile de son destinataire et auprès de la personne qui se présente comme tel, n'est pas tenu de vérifier son identité.

[Cassation civile 2e, 5 février 2026, n° 23-18752](#)

© 2026 Les Echos Publishing